RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

100224801

FD/FD/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE TREIZE NOVEMBRE

A SAINT DOULCHARD (Cher), 26 Rue des Verdins, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Frederic DESSON, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « OFFICE NOTARIAL SERAUCOURT », titulaire d'un Office Notarial à SAINT DOULCHARD, 26 Rue des Verdins,

A REÇU LE PRÉSENT ACTE CONTENANT PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE PRONONÇANT DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ ET NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR de la SOCIETE 2B3D.

Carolin [redacted]e

[redacted]a séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques LEGER, notaire à BOURGES (18000), le 6 juin 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

TITULAIRE DE 499 actions de la société 2B3D.

2/ Mo [redacted]e Sylvie Evelyne **EUDE**

Né à M[redacted] à la mairie de DRANCY (93700) le 13 février 1971 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

TITULAIRE DE 1 action de la société 2B3D.

LESQUELS ont requis le notaire soussigné d'établir les présentes relatives à la dissolution de la Société et déclarent pouvoir se réunir conformément à l'article 13 des statuts :

« Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés. »

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

E X P O S E

ARTICLE 1 . CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Constitution

La société dénommée **2B3D** au capital de 50.000,00 Euros, dont le siège est à BOURGES (18000) 170 Avenue de Saint Amand, identifiée au SIREN sous le numéro 441 168 598 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte sous seing privé en date du 18 Février 2002 enregistré à la recette des impôts de BOURGES Nord le 21 Février 2002, folio 22 bordereau 68/01 et a été régulièrement immatriculée.

La société sus-dénommée a pour objet :

« La société a pour objet, en France, dans les DOM-TOM et dans tous les pays :

- entreprise générale de bâtiment, peinture, bureau d'étude, architecte d'intérieur, agencement, négoce de biens à usage de décoration, marchands de biens.

- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ».

Etant ici précisé qu'au terme de l'Assemblée Générale des associés du 26 Février 2016, les associés ont décidé de l'adoption de l'objet social suivant :

"La société a pour objet, en France, dans les DOM-TOM et dans tous les pays :

1) Constructeur de maisons individuelles

2) Entreprise générale de bâtiment, peinture, négoce de biens à usage de décoration, marchands de biens.

3) Bureau d'étude, architecte d'intérieur, agencement,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires."

Etant ici précisé qu'aux termes de l'acte de cession intervenue entre Madame Marie-Paule BROSSET, et Messieurs Fabrice et Jacky BERSOT, reçu par Maître Chantal DANJON, notaire associé soussigné le 30 Octobre 2003, enregistré à la Recette des Impôts de BOURGES, le 03 Novembre 2003, bordereau 2003/532 case n°7, les associés ont décidé de modifier l'objet social par celui-ci-dessus.

Les associés déclarent que les formalités ont été régulièrement effectuées.

La société sus-dénommée a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES, soit à compter du 09 Mars 2002.

La société a, actuellement, 13 années d'exercice.

Elle a, pour chacune de ces années, établi et fait régulièrement approuver le bilan comptable, les comptes de résultats et les documents annexes.

La société sus-dénommée a un capital de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR).

Le capital social initial de cette société était de 8.000,00 €.

Etant ici précisé qu'une augmentation de capital d'un montant de 42.000,00 € de ladite société a été effective suivant délibération des associés en date du 27 Juin 2013 enregistrée à la recette des impôts de BOURGES, le 30 Juillet 2013, bordereau N°2013/906 case n°5.

Ladite augmentation a entrainé création de 420 parts sociales nouvelles de 100,00 € numérotées de 81 à 500 et souscrites par M. Fabrice BERSOT, seul.

Les associés déclarent que les formalités ont été régulièrement effectuées.

Etant ici précisé qu'initialement le siège social de ladite société était situé à BOURGES (18000) 27 Ter avenue Jean Jaurès, qu'aux termes d'une décision des associés en date du 30 Juin 2008, la société a fixé son siège social à BOURGES (18000) 170 Avenue de Saint Amand.

Les membres de cette société et les titres détenus par chacun sont à ce jour :

Monsieur Fabrice BERSOT

A concurrence de 499 parts, portant les numéros 1 à 79 et de 81 à 500.

Monsieur Jacky BERSOT

A concurrence de 1 part, portant le numéro 80.

Les associés précisent que le capital social a été complétement libéré.

Transformation

Suivant acte reçu par Maître Chantal DANJON, notaire à BOURGES, le 26 Février 2016, ladite société a été transformée de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.

Les formalités de cette transformation ont été régulièrement effectuées.

Modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social originaire, a connu les modifications ci-dessus indiquées.

ARTICLE 2 . DISSOLUTION

Aux termes des articles 13 et 18 des statuts susvisés, il a été indiqué en ce qui concerne la dissolution de la société ce qui suit littéralement retranscrit :

*« **ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES***

(…)

« Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;

- l'augmentation des engagements de tous les associés ;

- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;

- la transformation en société en nom collectif ;

- le changement d'objet social ;

- la prorogation de la durée de la société ;

- la dissolution. »

« ARTICLE 18 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la société perdure, sous la forme d'une société par actions simplifiées unipersonnelle (L 227-4 du Code de commerce).

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent. »

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes :

ASSEMBLEE GENERALE PORTANT DISSOLUTION

Les associés se réunissent ce jour, à 15h00 en assemblée générale extraordinaire sur demande conjointe des associés, à SAINT DOULCHARD (18230) 26 Rue des Verdins, et qui sera régulièrement mentionnée au registre des délibérations de cette société.

Comme indiqué ci-dessus, sont présents à l'acte :

- Monsieur Fabrice BERSOT

Titulaire de 499 actions

- Monsieur Jacky BERSOT

Titulaire de 1 action

L'assemblée est présidée par Monsieur Fabrice BERSOT, agissant en qualité de Président.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Dissolution de la société **à compter rétroactivement du 30 septembre 2023** et nomination en qualité de liquidateur de Monsieur Fabrice BERSOT avec les pouvoirs les plus étendus pour achever les opérations sociales en cours, réaliser

l'actif, acquitter le passif, et répartir le solde entre tous les membres de la société, à proportion de leurs droits sociaux respectifs.

- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés : les statuts.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président donne ensuite lecture du rapport du président et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi :

Monsieur Fabrice BERSOT souhaite prendre du recul sur son activité, la conjoncture actuelle du bâtiment est en mauvaise posture, ainsi son volume d'activité a fortement baissé depuis l'année 2020.

Ainsi, les conditions actuelles de cessation d'activité de M. Fabrice BERSOT demandent la dissolution de la société.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

PREMIERE résolution

Dissolution de la société à compter rétroactivement du 30 septembre 2023.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

DEUXIEME résolution

Nomination en qualité de liquidateur de Monsieur Fabrice BERSOT, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour achever les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif, et répartir le solde entre tous les membres de la société, à proportion de leurs droits sociaux respectifs.

Le siège de la liquidation est fixé au siège de la société.

Monsieur Fabrice BERSOT déclare accepter les fonctions de liquidateur, attestant n'être frappé d'aucune mesure pouvant lui interdire l'exercice de cette fonction.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

TROISIEME résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Monsieur Fabrice BERSOT et/ou Monsieur Jacky BERSOT à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures 10.

CONSEQUENCES

Fiscales

La dissolution d'une société entraîne les mêmes causes qu'une cessation d'activité. Par renvoi à l'article 201-1 du Code général des impôts, la cessation d'activité entraîne l'imposition immédiate des bénéfices. La société devra, dans un délai de quarante-cinq jours, aviser l'administration de la cessation et lui faire

connaître la date de son effectivité. En outre, l'article 287 4° du Code général des impôts impose un délai de trente jours pour effectuer la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans la mesure où la société est soumise à un régime simplifié d'imposition, les délais ci-dessus sont portés à soixante jours.

Nomination d'un liquidateur

La société en liquidation dispose toujours des prérogatives attachées à la personnalité morale et ce jusqu'à la clôture de la liquidation.

La nomination du liquidateur destitue de leurs pouvoirs de gestion et de représentation le ou les dirigeants de la société.

Le liquidateur répartira le boni de liquidation en le partageant entre les membres de la société à concurrence de la participation de chacun dans celle-ci.

En cas de mali de liquidation, il déterminera la responsabilité de chacun des membres dans le règlement du passif restant, au regard de leurs apports respectifs.

Délai

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré gratuitement conformément à l'article 811 2° du Code général des impôts qui dispose : *"Sont enregistrés gratuitement"…"Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes".*

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le justificatif de l'insertion légale ainsi qu'une copie authentique des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BOURGES auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de la copie authentique du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS

La personne requérante réitère comme exactes les déclarations faites aux présentes, et déclare en outre que la société n'est pas actuellement en état de règlement ou liquidation judiciaire ou cessation de paiement ainsi qu'il résulte d'un extrait K bis délivré.

ELECTION DE DOMICILE

Pour les formalités, domicile est élu au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge de la société.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BERSOT Jacky a signé à SAINT DOULCHARD le 13 novembre 2023	
M. BERSOT Fabrice a signé à SAINT DOULCHARD le 13 novembre 2023	
et le notaire Me DESSON FRÉDÉRIC a signé à SAINT DOULCHARD L'AN DEUX MILLE VINGT TRO LE TREIZE NOVEMBRE	